



POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Objectif

1. Crosse Canada souscrit aux principes du Mode substitutif de résolution des différends (MSRD) et s'engage à appuyer les techniques de négociation, de facilitation, et de médiation comme moyens efficaces de résolution de différends. Le MSRD évite également l'incertitude, les coûts, et d'autres effets négatifs qui relèvent des longs processus d'appel, d'audience de plainte, ou de litige.
2. Crosse Canada encourage tous les intervenants à communiquer ouvertement, à collaborer, et à mettre en application les techniques de résolution de problème et de négociation afin de régler les différends. Crosse Canada croit que les règlements négociés sont préférables aux solutions dégagées par la voie d'autres techniques de règlement de différends. Les règlements négociés sont donc fort recommandés pour résoudre les différends avec ou entre les intervenants.

Application of la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les intervenants.
4. Il est possible de se prévaloir de l'option de MSRD à n'importe quel moment d'un différend, pourvu que toutes les Parties au différend s'accordent à reconnaître qu'une telle façon de procéder serait mutuellement bénéfique.

Facilitation et médiation

5. Dans un premier temps, le différend sera soumis pour examen à la directrice générale de Crosse Canada, dans le but de régler le différend par la voie de MSRD et/ou médiation.
6. Si toutes les Parties au différend consentent au MSRD ou à la médiation, la directrice générale pourrait confier le processus de mode substitutif de résolution des différends à un facilitateur de résolution affilié au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Il n'y a pas de frais applicables aux Parties qui participent au processus de facilitation de résolution pris en charge par le CRDSC.
7. Si toutes les Parties au différend consentent au MSRD, un médiateur ou un facilitateur que toutes les Parties trouvent acceptable sera affecté pour prendre en charge le processus de médiation et de facilitation du différend.
8. Le médiateur ou facilitateur choisira le format selon lequel se déroulera le processus de médiation ou de facilitation, et pourrait fixer une date butoir avant laquelle les Parties doivent parvenir à un règlement négocié.
9. Si les Parties parviennent à un règlement négocié, celui-ci doit être signalé à Crosse Canada. Toute mesure ou démarche qui s'impose par suite du règlement doit être mise en application conformément aux délais indiqués dans le règlement négocié.



10. Si, advenant la date butoir fixée au début du processus par le médiateur ou le facilitateur, les Parties ne parviennent pas à un règlement négocié, ou si les Parties au différend ne s'accordent pas pour l'option de MSRD, le différend sera examiné en vertu des dispositions de la section pertinente de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* ou la *Politique d'appels* de Crosse Canada, selon le cas.

Exécutoire et sans appel

11. Tout règlement négocié sera exécutoire aux Parties au différend. Les règlements négociés ne peuvent pas être portés en appel.